

BGE 30 I 796

Bundesgericht (BGE), 1904-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_796

FR: ATF 30 I 796

IT: DTF 30 I 796

Volltext

796 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- ~öglic9feit, feinen ~c9u[bn~r auf J'tonfurß ober im [gec9fe(e):efu~ ttonßvraeaa .3U liet.rellien, ntc9t liereitß bann berfuftig geljen fou, menn er ble Strelc9ung aUß bem ~lnOef~amtßli[att l>emeljmen fann, ljat fl1r beibe u:aUe @iHtigfeit. ::Dil.U ljie~ bie ~etreiliungen bel' mefurßgegner innm nll~ncger U:rtft t~t ~tne be6 m:rt. 40 m:lif. 2 gefüljrt UJorben finb, fann nIß unbefntten gerten unb fteljt ülirigen~ beaügHc9 bel' ~etreiliung beß lJie!ur6gegnerß @~oli aftenmli&ig fef!. ::Damit erUJeißt fic9 bie ~e~en bte ~{nmenbliarfett ~er ~etretliungßat't nuf J'tonfurß geric9tete ~etc9werbe bel' 9lefuntm aLS unbegrünet. ::Demndj ljat bie Sc9ulblietretliung~. unb J'tonturßfnummer erh nnt: ::Der 9lefurß UJirb aligerotefen, 136, Arret du 1er decembre 1904, dans la cattse Roth, Sais~e. - N1;llite par suite de l'inobservation de l'art. 90 LP' lesIO.n. des mt?rets du debiteur. - Annulation d'une saisie im~ ~;~lhel'e, a default des conditions exigees par l'art. 95, al. 2 A. Dans la poursnite N° 3380, Louis Penard, ä. Chexbres, contre C~arI~s Roth, a Vevey, tendant au paiement d'une somme d enVlro~ ~800 fr., l'office des poursuites de Vevey proceda le 27 JUllet 1904, au domicile du debiteur et en presence de celui-ci, a une saisie qui fut absolument infruc- tueuse: le de.b~teur ne possedant au for de la poursuite au- cuns biens salsissables. Au sUJ'et de cette sal'sl'e dA" il t t t t: lJa, y a con es a Ion entre le debiteur et l'office sur la qu t' d , , I" es IO n e ~~,olr SI ce Ul-CI a adresse a celui-la l'avis prevu ä l'art. 90 L'o~fice des poursuites de Vevey invita aLors celui de La- vaux a ~roceder a .la saisie des biens du debiteur situes dans ce dern:er a:-rondlssement. L'office ainsi deIegue proceda sans .avOir aVl~e le ~e?iteur et en l'absence de celui-ci : a) le 2 aout 1904, a la salSle d'une quantite de meubles et objets und Konkurskammer. No 136. 797 mobiliers constituant la majeure partie du mobilier et du materiel de l'Hôtel Bellevue, a Chexbres, d'une valeur esti- mative totale de 4199 fr. 50, meubles et objets que, d'ail- leurs, le creancier saisissant Louis Penard reveudiqua comme creancier gagiste en vertu de deux obligations des 11 no- vembre 1902 et 13 fevrier 1903, du montant en capital de 4000 fr. ; b) le 16 aout 1904, ä la saisie de toute une serie d'immeubles, dont en particulier l'Hotel Bellevue a Chexbres, d'une valeur estimative totale de 50 243 fr.; cette derniere saisie fut inscrite au Bureau des droits reels du district de Lavaux, le lendemain 17 dito B. Le debiteur, ayant re<ju copie de ces verbaux de saisie le 4 septembre, porta plainte en temps utile, en raison de ces deux saisies des 2 et 16 aout tant aupres du Pnlsident du Tribunal du district de Lavaux qu'aupres du President du Tribunal du district de Vevey, autorites inferieures de sur- veillance, l'un de l'office deIegue, l'autre de l'offke du for de la poursuite. A la demande du debiteur, la plainte aupres du President du Tribunal du district de Lavaux fut suspendue jusqu'a prononce definitif du President du Tribunal du dis- trict de Vevey_ Dans sa plainte aupres de ce dernier, en date du 9 septembre 1904, le debite ur concluait ä l'annula- tion des deux saisies susrappeees: 1° pour inobservation de l'art. 90 LP (default d'avis de saisie); 2° pour violation de l'art. 113 ibid. (envoi tardif des proces-verbaux de saisie); 3° en raison d'inexactitudes contenues dans le proces-verbal de la saisie mobiliere

du 2 aout; 4° « pour irregularite de la taxe des objets saisis, en regard des art. 90 et 91 ibid » IDterieurement le debiteur se plaignit encore: 5° de ce que l'office de Lavaux avait laisse en dehors de la saisie du 2 aout un certain nombre de meubles et objets mobiliers, ce qui avait eu pour consequence de " necessiter la saisie im- mobiliere du 16 dit ; 6° de ce qu'en revanche l'office de La- vaux avait fait porter la saisie du 2 aout sur divers biens n'appartenant pas au debiteur. C. Par decision en date du 28 septembre 1904, le Presi- dent du Tribunal du distriet de Vevey ecarta cette plainte 798 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- comme mal fondee, en resume pour les motifs ei-apres : ad 1. l'office de Vevey affirme, sans que eet allegue ait ete eon- trouve, avoir avise le debiteur le 23 juillet de la saisie du 27, meme mois; quant aux saisies des 2 et 16 aout, le debi- teur n'en a probablement pas ete avise, mais cet avis n'etait pas non plus, semble-t-il, indispensable, puisqu'il s'agissait en somme de donner simplement suite a la saisie preeedente du 27 juillet; d'ailleurs l'inobservation de l'art. 90 LP ne peut pas entrainer la nullite d'une saisie; ad 2. l'inobserva- tion du delai prevu a l'art. 113 LP ne peut avoir pour effet la nullite d'aucune des operations relatives a la saisie' ce delai n'a d'importance que pour fixer le point de depart d'un autre delai, e'est-a-dire de eelui dans lequeI les interesses peuvent porter plainte au sujet de la saisie; ad 3, 4 et 5. le plaignant n'ayant en rien preeise ces eritiques-la, l' Autorite de surveillance n'a pas a tenir eompte de eelles-ei; ad 6. ici eneore il s'agit d'une eritique trop indeterminee pOUl' qn'il en puisse etre tenu compte ; d'ailleurs les droits de tous in- teresses sont suffisamment sauvegardes par la procedure en revendication prevue aux art. 106 et suiv. LP. D. Le plaignant defera eette decision a l'Autorite supe- rieure de surveillance, soit au Tribunal cantonal vaudois Section des Poursuites et des Faillites; dans ce reecours, l~ debi~eur conteste avoir retiu aucun avis de saisie, meme pour la salsie du 27 juillet; il invoque derechef l'inobservation de l'art. 90 LP et la circonstanee qu'il s'est trouve ainsi em- peche d'assister a la saisie du 2 aout et d'indiquer en eon- sequence a l'office de Lavaux d'autres biens meubles encore que ceux qui ont ete saisis, comme aussi de provoquer une plus juste estimation des biens meubles saisis' le recourant soutient que si l'office de Lavaux est reguliere~ent procede la saisie immobiliere du 16 aout eut ete evitee. Enfin le re~ courant se plaint de ce que, par le fait qu'il n'a eu connais- sance que le 4 septembre des saisies des 2 et 16 aout sa , femme s'est trouvee dans l'impossibilite de faire valoir son droit de participation aces saisies dans les quarante jours conformement aux art. 111 LP et 46 f)t 62 loi cantonale d'applicatioD. und Konkurskammer. N° 136. Le recourant declare eonclure en consequence : « a la nullite des saisies des 2 et 16 aout; 799 » subsidiairement: a ce que la saisie mobiliere soit com- » pletee et a ce que des experts soient designes pour la taxe, » celle-ci devant etre revue; et a la nullite de la saisie im- ~ mobiliere.» E. Des observations presentees par l'office de Lavaux en QPposition a ce recours, il y a lieu de reiever ce qui suit : « L'office soussigne a procede sans autre, et complementaire- ment a la saisie le 2 aout 1904 ensuite de requisition de l'of- nce de Vevey, sans faire precMer son operation de l'avis pl'evu par l'a1't. 90 LP, avis qu'a adresse l'office dn for an debiteur le 23 jnillet 1904. » F. Par decision en date du 8 novembre 1904, l' Autorite superieure de surveillance admet tout d'abord que c'est bien au President du Tribunal de Vevey comme Autorite infe- rieure de surveillance de l'office de ce lieu, qu'il appartenait de statuer snr la plainte du debiteur, pnisque la poursuite contre ce dernier avait ete engagee au for de Vevey. Puis au fond elle ecarte le moyen tire de l'art. 113 LP, celui-ci n'etant qu'une disposition d'ordre et n'ayant d'autre effet que de determiner le point de depart du delai de plainte de l'art. 17 ; - quant au moyen tire de l' art. 90 LP, l' Auto rite supe- rieure reconnait d'abord que l'inobservation de cette dispo- sition de la loi pent ou doit

entraîner la nullité de la saisie lorsque le débiteur établit que cette inobservation de la loi, l'ayant empêché d'assister à la saisie et d'y défendre ses intérêts, lui a causé un préjudice; puis elle admet qu'en raison du résultat absolument négatif de la saisie du 27 juillet, les saisies des 2 et 16 août, « bien que se présentent comme des saisies complémentaires au sens strict de la loi », sont devenues en réalité de véritables saisies principales qui devaient en conséquence être précédées de l'avis prévu par l'art. 90 LP, d'autant plus encore que le débiteur n'habitait pas au lieu où devaient se pratiquer ces saisies et que celles-ci devaient porter sur tout un mobilier d'hôtel d'une valeur assez considérable; elle admet encore que l'office de Lavaux reconnaissant lui-même ne s'être pas conformé aux prescriptions de l'art. 90 LP, « le débiteur est certainement fondé à se plaindre de l'inobservation de son droit des dites prescriptions »; elle relève ensuite, les considérant apparemment comme exacts, les allégués du débiteur relativement à la façon en laquelle ses intérêts auraient été lésés, parce que la saisie du 2 août aurait pu porter sur un plus grand nombre de meubles et objets mobiliers et que l'estimation des biens saisis serait inférieure à la valeur réelle de ces derniers; mais, ajoute-t-elle: « l'espèce actuelle se présente non point comme étant le résultat d'une faute assez grave de l'office pour entraîner la nullité de l'ensemble » des opérations du préposé délégué, mais seulement comme étant de nature à appeler un redressement du procédé, à l'application de l'art. 21 LP; il suffira en effet de la mise à exécution de cette mesure pour qu'il soit constaté si vraiment la saisie immobilière était inutile et si, partant, elle doit être radiée d'office au bureau des droits réels; ou si au contraire la prise en inventaire des objets mobiliers signifiées comme non saisis par le recourant ne suffit pas à satisfaire au paiement de la créance du poursuivant; ainsi le préposé devra faire un complément de saisie en s'environnant de tous renseignements utiles et observant l'art. 97 LP, de façon à accomplir d'une manière complète le mandat, soit la délégation qu'il a reçue de son collègue du for initial de la poursuite; et l'Autorité supérieure conclut que « c'est dans cette mesure qu'il doit être fait droit » aux critiques du plaignant dont le recours se trouve ainsi admis dans le principe des conclusions subsidiaires de son écriture du 8 octobre 1904. - La décision se termine par le dispositif ci-après: « Le recours est admis dans le sens des conclusions subsidiaires de cet acte et des considérants de l'arrêt. » G. C'est contre cette décision que le débiteur Charles Roth déclare recourir auprès du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en reprenant ses moyens et conclusions antérieurs tendant à obtenir l'annulation des saisies des 2 et 16 août; le recourant remarque que d'ailleurs und Konkurskammer. No 136. 801 la décision de l'Autorité supérieure manque de clarté dans son dispositif, de même qu'en ses considérants en ce qui concerne la question d'estimation ou de reestimation des biens déjà saisis le 2 août. H. InviMe par le Juge délégué à préciser la portée de sa décision du 8 novembre, l'Autorité supérieure a expliqué que celle-ci devait s'entendre en ce sens: 1° que la saisie mobilière du 2 août devait subsister « telle quelle » et en son entier; 2° qu'il devait être procédé complémentairement, après avis au débiteur, et conformément à l'art. 97 LP, à la saisie des meubles et objets mobiliers non compris dans celle du 2 août; 3° que la saisie immobilière était maintenue jusqu'après l'exécution de la dite saisie complémentaire, celle-ci pouvant seule fixer le point de savoir si la saisie immobilière était justifiée ou non. Considérant: 1. Il n'y a dans le fait que seule l'Autorité inférieure de surveillance de l'Arrondissement de Vevey s'est prononcée sur la plainte du débiteur, alors même que cette plainte ne rentrait pas tout entière dans sa compétence, aucune violation de la loi de nature à infirmer la décision de l'Autorité cantonale de surveillance, puisque celle-ci eut elle

egalement competente pour revoir le prononce de l' Autorite inferieure de l'arrondissement de Lavaux si cette derniere avait statue en lieu et place de celle de Vevey, sur les differents points de la plainte du recourant dont elle avait a connaitre elle- meme. 2. Le Tribunal federal a juge ä. maintes reprises que l'inob- servation de l'art. 90 LP n'entraînait pas par elle-meme la nullite de la saisie; mais, dans ces differentes causes-la, le defaut d'envoi de l'avis prevu au dit art. 90 n'avait pas eu pour effet d'empecher le debiteur d'assister a la saisie par lui-meme ou par un representant ou en tout cas n'avait pas eu pour consequence de leser aucun de ses interets; en re- vanche dans l'arret Brun, du 21 novembre 1899, Rec. off., vol. XXV, 1, N° 115, p. 568*, le Tribunal federal, Chambre * Ed. spec., tome II, No 66, p. 267 et suiv. 80'~ B. Entscheidungen der Schuldbtreibungs- des Poursuites et des Faillites, avait pose dejä. le principe que la saisie pouvait ou devait ~tre annulee lorsqu'elle avait eu lieu en l'absence du debiteur ou d'une personne capable de le représenter, et que tout a la fois cette absence etait due a l'inobservation de la part de l'office de l'art. 90 LP, et avait eu pour effet de leser ou de compromettre en viola- tion de la Loi les interets du debiteur; ce principe se justifie de lui-meme, le debiteur ayant non pas seulement l'obliga- tion, mais aussi le droit d'assister ou de se faire représenter a la saisie, et la violation de ce droit ne pouvant, lorsqu'elle se traduit pour le debiteur par un prejudice, par la lesion de ses interets, etre redressee autrement que par l'annulation de la saisie elle-meme. 3. Ces principes etant poses, il est superflu de rechercher si, pour la saisie d'ailleurs infructueuse du 27 juillet, le recou- rant a ete avise conformement a la Loi, ainsi que le pretend l'office de Vevey, ou si, a cette occasion dejä., l'art. 90 LP est demeure inobserve, ainsi que le soutient le recourant. Le de- biteur reconnaît en effet avoir assiste ä. cette saisie, en sorte que son droit ä. cet egard n'a souffert en rien de l'inobserva- tion de l'art. 90 precite, a supposer que celle-ci ait eu lieu reellement. 4. TI n'a pas ete etabli, ni meme allegue de la part de l'office de Vevey, que celui-ci, a l'occasion de la saisie du 27 juillet, a Vevey, ait avise le debiteur de la date a laquelle auraient lieu les saisies a pratiquer dans l'arrondissement de Lavaux, ou meme simplement du fait que la poursuite se continuerait de cette facon; les operations dont l'office de Lavaux etait charge par delegation, etait donc distinctes de celle a laquelle l'office de Vevey avait procede; et, en consequence, il y avait lieu pour l'office delegue de consi- derer lui aussi ces operations comme ses et d'observer a leur sujet la prescription de l'art. 90 prerenappele. 5. Or, il est certain que l'office de Lavaux a procede aux deux saisies des 2 et 16 aout sans se conformer au dit art. 90 et que c'est en raison du defaut d'envoi de l'avis prevu par la loi que le debiteur, soit le recourant, n'a pu assister und Konkurskammer. N° 136. 803 ou se faire représenter aces saisies et n'a eu connaissance de celles-ci que par la notification des verbaux du 3/4 sep- tembre. La question se resume donc a savoir si, par suite de cette inobservation de la loi, le debiteur s'est trouve lese dans ses interets. Cette question, en ce qui concerne la saisie mobi- liere du 2 aout ou du moins les effets de cette saisie par rapport aux biens que cette derniere embrasse, doit etre tou- tefois en l'etat de la cause, resolue negativement. Sans doute, il est possible que, si le debiteur eilt assiste a la saisie, l'es- timation de laquelle seule le recourant se plaint en defini- tive, eilt ete quelque peu differente pour l'un ou l'autre des biens saisis; cependant, dans cette question d'estimation, le debiteur ne pouvait jouer aucun role determinant, ni m~me simplement important; et, en tout cas, qu'il assistat ou non a. la saisie, il n'av:üt pas moins le droit de porter plainte contre l'office aupres des autorites cantonales de surveillance dans les dix jours des la notification du verbal de saisie, s'il con- siderait comme insuffisante l'estimation faite des biens saisis. L'inobservation par l'office de Lavaux de l'art. 90 LP n'a restreint en aucune maniere ce droit de plainte du debiteur, non plus que l'obligation pour les autorites

cantonales de surveillance de revoir cette estimation a la demande du recourant. 6. A ce sujet, il convient de remarquer que, dans son recours aupres de l'Autorite superieure, comme deja dans sa plainte du 9 septembre aupres de l'Autorite inferieure de surveillance, le debiteur avait expressement demande que cette question d'estimation fût revue et qu'une nouvelle taxation fût ordonnee. Sur ce point du recours, l'Autorite superieure ne s'est aucunement prononcee ; sans doute, posterieurement a sa decision du 8 novembre et sur l'invitation du Juge delegue, l'Autorite superieure a explique que cette decision devait s'entendre en ce sens que la conclusion du recourant tendant a une nouvelle estimation etait ecartee; mais les considerants de cette decision ne renferment aucun motif a cet egard et demontrent que la question n'a ete aucune-

804 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkursverwaltung. Examen examinee par l'Autorite cantonale. Dans son recours au Tribunal federal, le debiteur a formellement repris ce moyen tire de l'insuffisance de l'estimation des biens saisis; si, en revanche, il n'a pas expressement invoque comme un deni de justice ce refus de l'Autorite cantonale de se prononcer sur une partie de son recours et s'il a conclu simplement a l'annulation de la saisie du 2 aout, l'on ne saurait voir la une renonciation explicite ou implicite de sa part a la conclusion subsidiaire qu'il avait presentee devant l'Autorite cantonale et qui tendait a obtenir une nouvelle estimation, cette fois-ci par experts, des biens meubles saisis ; cela d'autant moins que, dans son dispositif, la decision dont recours etait invoque et qu'en disant: « le recours est admis dans le sens des conclusions subsidiaires de cet acte » l'Autorite superieure pouvait donner au recourant lieu a croire que ses conclusions subsidiaires lui avaient ete adjugees en leur integrite, tandis qu'en realite, selon les explications subsequentes de l'Autorite cantonale, son dispositif devait s'entendre d'autre facon. Il convient donc, pour elucider cette question qui n'a pas ete traitee, de renvoyer la cause a l'Autorite cantonale pour examen et decision au fond. 7. Il n'en serait evidemment autrement si, pour telle autre raison invoquee par le recourant, la saisie mobiliere du 2 aout devait etre annulee, puisque, dans ce cas, l'estimation dont s'agit serait annulee du meme coup. Mais il n'en est pas ainsi. D'une part, en effet, l'inobservation de l'art. 90 LP, pas plus que la notification tardive des verbaux de saisie (art. 113), n'ont empêche en l'espece la femme du debiteur, si celle-ci l'eut voulu, de participer a cette saisie suivant le droit qu'elle en avait aux termes des art. 46 et 62 loi vaud. d'application, puisque, en vertu des dispositions legales precitees, le delai de participation etait de 40 jours, et que, lors de la notification des verbaux de saisie, le 4 septembre, ou meme encore lors du depot de la plainte du 9 dit, la femme du debiteur se fut ainsi trouvee encore en temps utile pour demander a participer a la saisie sans poursuite prealable. - Et, d'autre part, le fait que, s'il eut assiste und Konkurskammer. N° 136. S05 a la saisie, le debiteur eut pu indiquer encore au Prepose de Lavaux toute une serie d'autres biens meubles a saisir, ne peut avoir ete pour le debiteur la cause d'un prejudice qui l'autorise a conclure a la nullite de la saisie mobiliere déjà intervenue, le debiteur n'ayant ni etabli ni meme pretendu devant le Tribunal federal qu'en ne saisissant pas tels autres biens meubles le Prepose de Lavaux ait contrevenu, pour les biens déjà saisis, aux prescriptions de l'art. 95, al. 1 LP. 8. En revanche, l'existence de ces autres biens meubles non encore saisis, qui a ete admise tout au moins implicitement par l'Autorite superieure, puisque celle-ci, sans cela, n'eut pu ordonner une saisie mobiliere complementaire, doit avoir pour consequence l'annulation de la saisie immobiliere du 16 aout; en effet, a teneur de l'art. 95, al. 2 LP, les meubles ne sont saisis que dans l'une ou l'autre des deux alternatives suivantes : lorsque les biens meubles sont insuffisants pour couvrir la creance en poursuite, ou bien lorsque le creancier et le debiteur le demandent l'un et l'autre; cette

dernier l'alternative ne se rencontrant évidemment pas en l'espèce, il ne pouvait être procédé à la saisie des immeubles du débiteur qu'une fois l'insuffisance des biens meubles établie; aussi longtemps que cette insuffisance n'est pas établie, - et, en l'espèce, elle ne l'est point, puisque l'importance ou la valeur des biens meubles à saisir encore n'a pas été déterminée et ne le sera que par la saisie complémentaire, - la saisie immobilière se trouve n'avoir aucune base légale. L'argumentation de l'Autorité supérieure, suivant laquelle la saisie immobilière devrait être maintenue jusqu'à ce que la saisie mobilière complémentaire eût démontré si cette saisie immobilière était justifiée ou non, est dépourvue de tout fondement. Un acte de poursuite qui n'est pas justifié ou qui n'est pas conforme à la loi au moment même de son exécution, viole les droits du débiteur, et, en cas de plainte, doit être annulé; suivant les circonstances, c'est-à-dire si dans l'intervalle, se sont réalisées les conditions que détermine la loi, il peut être exécuté à nouveau, mais il ne saurait être maintenu provisoirement pour cette simple raison qu'ultérieurement il serait possible que ces conditions se réalisassent, puisque, pendant tout ce temps, toute base légale lui fait défaut. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est déclaré fondé, en ce sens que, la saisie mobilière poursuite N° 3380 de l'office de Vevey et N° 8170 de l'office de Lavaux étant maintenue, la cause est renvoyée à l'Autorité cantonale pour examen et décision au fond sur la question de savoir si l'estimation des biens saisis est justifiée ou non, et que la saisie immobilière est annulée, l'office des poursuites de Lavaux ayant, préalablement à toute saisie immobilière, à procéder à la saisie des biens meubles du débiteur non encore saisis, en observant d'ailleurs spécialement les prescriptions des art. 90, 95 et 97 LP.

137. ~ntfd)eib
 \)om 1. :neamber 1904 in Sad(en ~ifd)[fn. Konkurs. - Unzulässigkeit des Begehrens
 Aufhebung einer - be- treibungsrechtlichmangelhaftfrn - Steigerung, w?nn die Rückgängig-
 machung faktisch unmöglich ist. Art. 21 SchKG. Legitimation des Gemeinschuldners zur
 Besohwerdeführung g'gen die Verwertung, weil diese verfrüht sei,' Art. 243 Abs. 3~ Art.
 170'.; Art. 252 Abs. 2~ 317 Abs. 1 u. 3 SchKG. - Verwaltung und Verwertung der
 Konkursmasse. Art. 240, 243, spez. Abs. 2 SohKG: Verwe1-tung von Wertpapirren, an
 denen Pfandrechte bestehen. Bedeutung der Bestimmung des Art. 243 Abs. 2 leg. cit.
 ve1'bis «die einen Börsen- oder Marktpreis haben». Art. 256 SchKG. Einfluss der
 Verschiebung der Gant mit die Rechte der Faustpfandgläubiger : Beschwerdevfr-
 faMen odfr Bfreinigung des Kollokationsplanes ? Art. 17 0'. ; 250 SchKG. 1. Über ben
 :Jtefurrenten U:rana U:ifd)lin war am 6. ,3uni 1904 (~u6Htation t1om 17. b. im.) ber
 .!tonfur~ erfannt worden. ,3n ber imllff e fanben fid) eine gröf3ere ßal)l unter:pflinbUd)
 \)erjtd)erter ~iteI (~d)uTb6riefe, @ülten ~c.) unb 3el)n ~(ftien ber S:pinnerei und
 Konkurskammer. No 137. 807 36ad):S~Ul~a \)or, an wdcgen ~fte!n berfd)iebene
 @fQuoiger ~fanb' red)t gertenb mad)ten, barunter bie .R:antonaThanf Sd)Ulth an einem
 ~often im mominalUlerte \.lon 202,000 ~r. unb bie @eorüber Sc9u1er an einem folcgen im
 ~ominahuerte bon 4596 ~r. 87 @:t~. 9lm 27. ,3uni fanb bie erfte @liiu6igerllerflmmfung
 ftatt. m:n biefem ~age wurbe (- 00 bon il)r ober einem anbern .!tonfur~organe tft au~ ben
 m:ften nid)t oeftimmt erftd)t(lid) -) ein iBefd)luf3 be~ .3nl)alteS gefaut, e~ fei bem
 Sc9ulbner für iRad)faatlertrClg~:pro:pofttiolten eine möglic)ft furae U:riit au fteUen unb
 e~ foUen "im nid)t entf:pred)enben U:aUe @anten tlorgenommen roerben. II m:m 28.
 Se:ptemoer erging bann ein iBefd)luf3 (- Ulie e~ fd)eint ber .!tonfUt~llerUlaltung -) bal)in:
 I/:nie Steigerung oer S)~:potl)efen foU Jofort angeorbnet, bagegen bie Ziegenfd)aft~,
 uerwertung beraeit nod) berfd)ooen Ulerben." m:uf bie~ fanb im fantonafen m:mt~oratt
 t1om 7. Dftooer bie q5uo!iflltiOJ1 ber auf 18. Dftooer (mgefe~ten Steigerung ber fragHd)cn

~itef ftatt. ,3n ben \)om 8. mOllem6er an aufgefegten SteigeruJ1g~oebiJ1gungen werben
bie :iitel nad) ben .3nl}abern ber ~fanbred)te in fed)s ein: ae(ne 20fe gefonbert unb wirb
unter anberm 6eftimmt: baj3 ber Bufd)fag an ben imeiftoicitenben erfolge, iofern ber
oeIel}nte \fiert geooten Werbe unb baj3 ~u fiimtfid)en ~ite{n ber laufenbe 3al}res: ainS mit
\erfteigert Uerbe. BinStermin für bie in ~etrac9t fom: menben @runb:pfanbtitel ijt nad)
m:nga6c ber mefur~gegner imartini (11. mO\jemoer). II. m:m 12. Dftooer fül)rte ber
@emeinc9ulbner U:if~Hn 5Se: fd)\uerbe mit bem iBegel)ren, bie Steigerung~anfünbigung
a!~ un, gefe~nd) auf3ul)eoan unb ba~ jtoufur~amt oUln \fiiberrufe ber an: georbneten
Steigerung 3u berl}Q(ten. für ~egrünbung mad)tc er geftebn, bll% bie ~r\l)al}rung btr
.!tonfur~forberungen unb bie aUleite @Iiubigerberfammlng no~ nid)t ftattgefunden
l)a6e, Ule~< 9a(6 n\td) m:rt. 243 m:of. 3 eine merwertung ber fragUd)en ~itel nod) nid)t
ftllttfinben bürfe, ba bie au uerwertenben Dolefte Qud) nid)t etron ar~ \fiert:pn'Piere, bie
dnen ~örfen, ober imarftroert ~noen, im Sinne \)on m:bf. 2 genannten m:rtifer~ fid)
barfteUen. III. :nie beiben fantonalen .3uftanöett wiefen ben ~efd)roerbe: ffl)rer 110. :nie
ooere m:uffid)ts6er,örbe ftü~t il}ren am 17. Dftooer ergangenen ~ntfd)eib auf folgenbe
@rünbe: m:rt. 243 I[(oi. 2 fet

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.